

## ROËZÉ SUR SARTHE

### ARRETE DE VOIRIE

72-2024

### STATIONNEMENTS PROVISOIRES À DURÉE LIMITÉE Route départementale 51 et 251 – Place Isaac de la Roche

**Le Maire de ROËZÉ SUR SARTHE,**

**Vu** la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**Vu** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2, L2213-1 et suivants en particulier L 2213-2 et 4 ;

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 311-1, R 417-3 et R 417-9 à R 417-13 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 5<sup>ème</sup> partie – signalisation d'indication et 7<sup>ème</sup> partie – marques sur chaussée ;

**Considérant** que pour permettre un meilleur accès aux services et commerces présents autour de la place Isaac de la Roche (cabinet paramédical, salon de coiffure, bar tabac) qui par leur activité exercent une demande accrue de stationnement de proximité, il convient de règlementer le stationnement à proximité de ces mêmes services et commerces afin d'y faciliter la rotation rapide des véhicules dans le temps ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de délimiter sur le domaine public, et à proximité des services et commerces, des emplacements à vocations de stationnement et arrêt à durée limitée dit « minute ». Considérant la nécessité de sécurité les stationnements le temps des travaux de la place Isaac de la Roche ;

### ARRETE

**ARTICLE 1** : Il est créé des emplacements de stationnement provisoire à durée limitée comme suit :

- **Place de stationnement limitée à 30 minutes :**

- 3 stationnements situés sur la route départementale n°51 entre le n°13 place Isaac de la Roche et le n°11 place Isaac de la Roche (CF plan en annexe) ;
- 4 stationnements situés sur la route départementale n°251 entre le n°5 et le n°1 place Isaac de la Roche (CF plan en annexe).

**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I – 5<sup>ème</sup> partie – signalisation d'indication et 7<sup>ème</sup> partie – marques sur chaussée – sera mise en place à la charge de la commune.

**ARTICLE 4** : Le contrôle du respect de la limitation de durée s'opère par l'apposition du disque européen de stationnement.

**ARTICLE 5** : Les dispositions définies par l'article 1 du présent arrêté prendront effet **du vendredi 7 juin 2024 à 8h00 au vendredi 5 juillet 2024 à 18h00.**

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

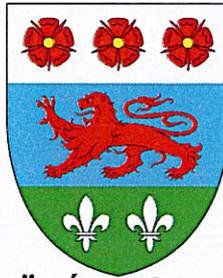
Commune de Roëzé-sur-Sarthe

15, rue de la Mairie  
72210 Roëzé-sur-Sarthe  
Tél. 02 43 77 26 22  
[mairie-roeze@wanadoo.fr](mailto:mairie-roeze@wanadoo.fr)

République Française

Région des Pays de la Loire

Département de la Sarthe



Pays Vallée de la Sarthe

Communauté de Communes du Val de Sarthe

Canton de La Suze sur Sarthe

## ROËZÉ SUR SARTHE

**ARTICLE 7 :** Le Maire ou son représentant et la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROËZÉ SUR SARTHE, 06 juin 2024

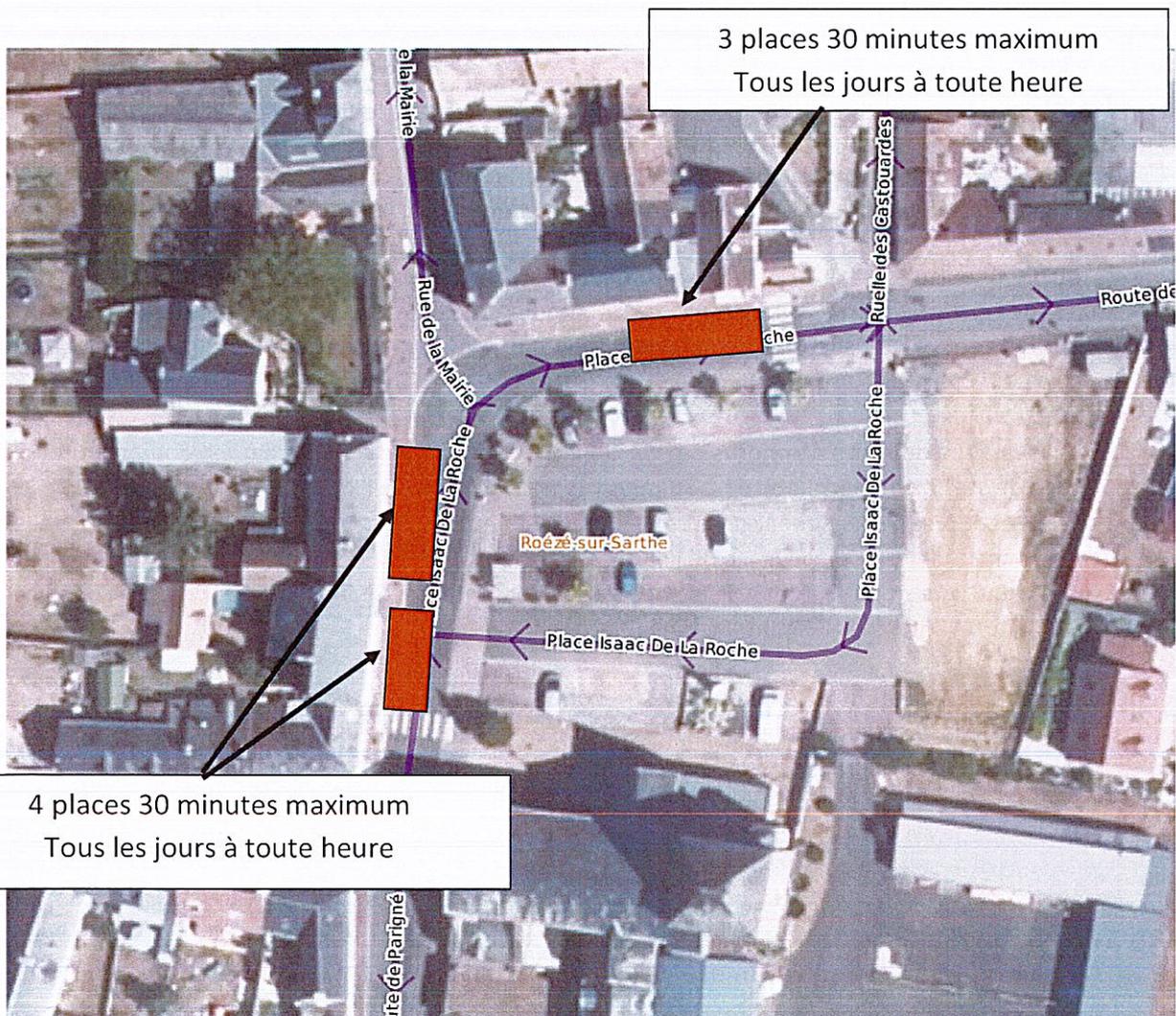
Madame le Maire  
Catherine TAUREAU



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente date de publication.

Acte publié et Affiché le : 06/06/2024

Acte Diffusé à : Gendarmerie nationale – brigade de la Suze, Préfecture de la Sarthe



Commune de Roëzé-sur-Sarthe

15, rue de la Mairie  
72210 Roëzé-sur-Sarthe

Tél. 02 43 77 26 22  
[mairie-roeze@wanadoo.fr](mailto:mairie-roeze@wanadoo.fr)